

VIN DE PAYS DE CUCUGNAN
Décret du 25.01.82 – JORF du 31.01.82

- M1 Décret du 06.02.91 – JORF du 12.02.91
- M2 Décret du 29.12.94 – JORF du 06.01.95
- M3 Décret du 16.03.95 – JORF du 23.03.95
- M4 Décret du 15.03.00 – JORF du 18.03.00
- M5 Décret du 25.09.01 – JORF du 26.09.01
- M6 Décret du 27.08.04 – JORF du 31.08.04
- M7 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

Art. 1^{er}. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination “ Vin de pays de Cucugnan ”, les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu’aux autres conditions fixées par le décret n° 79-756 du 4 septembre 1979 susvisé.

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays de Cucugnan ”, les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur le territoire de la commune de Cucugnan, située dans le département de l’Aude et des communes de Duilhac, Rouffiac-des-Corbières, Montgaillard, Dernacueillette et Maisons, Massac et Padern. M1
M2
M3
M4

Art. 2 bis. – Pour avoir droit à la dénomination “ vin de pays de Cucugnan ”, les vins doivent être produits à partir des cépages classés recommandés dans le département de l’Aude. M6
Pour la production des vins rouges, les cépages grenache N, merlot N et syrah N, devront représenter ensemble ou séparément, au moins 20 % de la superficie produisant ces vins à compter de la récolte 2007 et 30 % à compter de la récolte 2010.

Art. 3. – Les vins de pays rouges et rosés sont produits dans la limite d’un rendement revendiqué à l’hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l’hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 85 hectolitres. Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d’un rendement revendiqué à l’hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l’hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 90 hectolitres. M7
Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies et les bourbes.

Art. 4. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “ Vin de pays de Cucugnan ” doivent présenter, indépendamment du titre alcoométrique volumique naturel fixé à l’article 1^{er} du décret n° 79-756 du 4 septembre 1979 précité, un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 11 p. 100. M5
La teneur en acidité volatile ne doit pas être supérieure à 0,55 g/l en H2SO4 pour les vins rouges ayant terminé leur fermentation malolactique, sauf pour les vins vinifiés, élevés et prélevés pour l’agrément en fût.

Art. 5. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la récolte 1981.

“ seule la version publiée au Journal officiel fait foi ”